

**Loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office et portant
modification de :**

- la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier,
- la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

(Mém. A 2012, N° 274)

telle que modifiée

- par la loi du 13 février 2018 portant :
 1. transposition des dispositions ayant trait aux obligations professionnelles et aux pouvoirs des autorités de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ;
 2. mise en œuvre du règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006 ;
 3. modification de :
 - a) la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 - b) la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
 - c) la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
 - d) la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ;
 - e) la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
 - f) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 - g) la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable ;
 - h) la loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office ;
 - i) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
 - j) la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit.

(Mém. A 2018, N° 131)

Art. 1^{er}. Champ d'application et définitions

L'activité de Family Office au sens de la présente loi consiste à fournir, à titre professionnel, des conseils ou services de nature patrimoniale à des personnes physiques, à des familles ou à des entités patrimoniales appartenant à des personnes physiques ou à des familles ou dont elles sont fondatrices ou bénéficiaires.

Aux fins de la présente loi, on entend par :

- a) « conseils ou services de nature patrimoniale » :
 - le conseil en organisation patrimoniale, la planification patrimoniale, le suivi administratif ou financier d'un patrimoine, ou
 - la coordination des prestataires de services intervenant en relation avec un patrimoine, le suivi ou l'évaluation de leurs performances,
 - à l'exclusion de la détention d'espèces ou instruments financiers de la clientèle ainsi que de la prestation de services d'investissement et de l'exercice d'activités d'investissement au sens de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
- b) « entité patrimoniale » : toute structure sociétaire, contractuelle, fondation ou trust qui appartient directement ou indirectement à une seule personne physique ou à une seule famille ou dont elles sont fondatrices ou bénéficiaires ;
- c) « patrimoine » : tout ou partie d'un patrimoine à condition que ce patrimoine comprenne des espèces ou des instruments financiers.

Ne sont pas visées par la présente loi :

- a) les activités de Family Office prestées entre membres d'une seule famille, ainsi que celles prestées pour une seule personne physique ou une seule famille, respectivement pour des entités patrimoniales appartenant à une seule personne physique ou à une seule famille ou dont une seule personne physique ou une seule famille est un fondateur ou un bénéficiaire;
- b) les activités exercées en qualité de mandataire social, de membre d'un conseil de fondation, de trustee, de protecteur d'un trust, de fiduciaire, de mandataire de justice.

Art. 2. Protection du titre

Seul un membre inscrit à l'une des professions réglementées suivantes, établi au Luxembourg et exerçant l'activité de Family Office au sens de la présente loi est autorisé à se prévaloir de l'appellation de Family Office: les établissements de crédit, les conseillers en investissement, les gérants de fortunes, les PSF spécialisés agréés comme Family Office ou comme domiciliataire de sociétés ou comme professionnel effectuant des services de constitution ou de gestion de sociétés, les avocats à la Cour inscrits à la liste I et les avocats européens exerçant sous leur titre professionnel d'origine inscrits sur la liste IV du tableau des avocats visé par l'article 8 (3) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, les notaires, les réviseurs d'entreprises et les réviseurs d'entreprises agréés, les experts-comptables.

Art. 3. Obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

Toute personne exerçant l'activité de Family Office est soumise aux obligations professionnelles (...) ¹ telles que définies par « le titre 1^{er} de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et par les mesures prises pour son exécution. » ²

(...) ³

Art. 4. Obligation au secret professionnel

Toute personne exerçant l'activité de Family Office ainsi que tous mandataires sociaux, dirigeants, employés et toutes les autres personnes au service d'une telle personne sont tenus aux obligations de secret professionnel régissant leur profession ou activité.

Art. 5. Transparence de la rémunération

Toute personne exerçant l'activité de Family Office doit communiquer par écrit au client le détail de la rémunération mise en compte ou perçue en relation avec le patrimoine de ce client.

Art. 6. Sanctions pénales

Sont punis d'un d'emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 1.250 à 125.000 euros ou de l'une de ces peines seulement ceux qui exercent l'activité de Family Office ou ceux qui se prévalent de cette appellation, sans exercer légalement l'une des professions visées à l'article 2.

¹ Loi du 13 février 2018

² Loi du 13 février 2018

³ Loi du 13 février 2018

Art. 7. Disposition transitoire

Les personnes déjà établies au Luxembourg au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et exerçant l'activité de Family Office sans exercer légalement l'une des professions visées à l'article 2 disposent d'un délai de 6 mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi.

Art. 8. Dispositions modificatives

- a) La loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est complétée par l'insertion d'un article 28-6 de la teneur suivante:

« Art. 28-6. Les Family Offices

(1) Sont Family Offices et considérées comme exerçant à titre professionnel une activité du secteur financier, les personnes qui exercent l'activité de Family Office au sens de la loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office sans être un membre inscrit de l'une des autres professions réglementées énumérées à l'article 2 de la loi précitée.

(2) L'agrément pour l'activité de Family Office au titre du présent article ne peut être accordé qu'à des personnes morales. Il est subordonné à la justification d'un capital social d'une valeur de 50.000 euros au moins. »

- b) Il est inséré à l'article 2, paragraphe (1), point 12. de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme un nouveau point d) de la teneur suivante:

« d) ou exercent une activité de Family Office. »

Art. 9. Référence sous une forme abrégée

Toute référence à la présente loi pourra se faire sous l'intitulé abrégé « loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office ».